



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2023-GC-201

### **Adaptation LVID – Permettre l'installation de caméras pour la gestion de parkings au sens de l'article 120 de la nouvelle loi sur la mobilité**

---

Auteur-e-s :	<b>Senti Julia / Morand Jacques</b>
Nombre de cosignataires :	<b>12</b>
Dépôt :	<b>06.09.2023</b>
Développement :	<b>06.09.2023</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>07.09.2023</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>05.03.2024</b>

---

#### **I. Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 6 septembre 2023, les député-e-s Julia Senti et Jacques Morand demandent une modification de la loi sur la vidéosurveillance (LVid) et, partant, de sa réglementation d'application (OVid), se fondant sur l'article 120 de la nouvelle loi sur la mobilité (LMob), qui oblige les exploitants de parkings publics d'une taille significative à prévoir un système de gestion des places de parc. Si des systèmes tels qu'une barrière ou des tickets peuvent être mis en place facilement dans la plupart des parkings, tel n'est cependant pas le cas dans certains centres villes, comme la vieille ville de Morat. Il faut dès lors trouver d'autres solutions, comme l'installation de caméras de vidéosurveillance destinées aux systèmes de guidage de parking. La solution envisagée s'avère toutefois non conforme à la LVid actuelle, laquelle ne permet en l'état que les installations de vidéosurveillance à des fins de prévention et de répression des infractions.

#### **II. Réponse du Conseil d'Etat**

A titre préliminaire, il sied de relever que l'article 120 LMob n'est pas dans sa lettre contraire à la LVid. Cette disposition entre cependant en conflit avec la LVid lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen technique que la vidéosurveillance pour réaliser la tâche instaurée par la LMob. En effet, dans sa teneur actuelle, la LVid prévoit expressément que la vidéosurveillance est autorisée uniquement dans un but de prévention et de dissuasion (art. 3 al. 1 LVid). Par conséquent, l'installation de vidéosurveillance à des fins de gestion de parkings, qui ne correspond pas aux buts de la loi ni à son champ d'application, ne peut être autorisée en l'état.

##### **1. Prises de position des entités concernées**

Dans le cadre de cette motion, diverses entités ont été consultées, à savoir le Service de la mobilité (SMo), l'Association des communes fribourgeoises (ACF) et l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM), par le biais de sa Commission.

De manière générale, tant le SMO que l'ACF sont plutôt favorables à une adaptation de la LVid, étant précisé que le SMO fait toutefois mention, de manière générale, de l'existence de technologies déjà en places, davantage consensuelles au niveau de la protection des données, et capable de suivre le nombre de places disponibles en temps réel. Quant à l'ACF, elle relève que la technologie actuelle permet de flouter les données personnelles et d'atteindre le but sans enregistrer les données. Elle estime donc qu'à ces conditions, la modification respecte le principe de proportionnalité et permet de répondre efficacement à l'obligation de l'article 120 LMob.

De son côté, l'ATPrDM a préavisé négativement la motion et avance que la modification proposée s'écarte sensiblement des buts de la LVid, soit de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid), mais que l'évolution des technologies et l'entrée en vigueur de la LMob doivent éventuellement conduire à revoir le système. Elle insiste sur l'importance de maintenir la LVid dans une formulation générale, sans introduire d'exceptions spécifiques et recommande de mener une réflexion plus approfondie sur une adaptation de la loi. Ainsi, l'utilisation de la vidéosurveillance doit, selon l'autorité, être nécessaire pour une gestion rationnelle et efficace des installations publiques.

## **2. Cas particulier de la ville de Morat**

L'exemple du parking se trouvant dans la vieille ville de Morat met en évidence la problématique en lien avec le dépôt de cette motion. Situé en extérieur, ce parking ne peut bénéficier d'un système de comptage des places disponibles à l'aide de capteurs au sol, de barrières ou encore de murs. Un système de vidéosurveillance semble donc la solution la mieux adaptée afin d'enregistrer le nombre de places disponibles et respecter l'obligation de l'article 120 LMob.

La commune de Morat a dès lors requis une autorisation de la Préfecture du Lac, autorisation qui fait l'objet d'un préavis de l'ATPrDM (art. 5 al. 2 LVid). Bien qu'en vertu de la LVid actuellement en vigueur, la demande aurait dû être refusée, l'ATPrDM l'a toutefois préavisée favorablement, sous réserve de l'admission de la motion. En effet, puisqu'elle considère l'article 120 LMob contraire à la LVid dans le cas présent, elle a reconnu que la disposition la plus récente devait être appliquée. Elle a par conséquent admis la demande en vertu de l'article 120 LMob, tout en précisant que si la motion n'aboutissait pas, elle procéderait à un nouvel examen. Dans cette hypothèse, la commune de Morat devrait trouver une solution alternative afin d'enregistrer le nombre de places disponibles, alors même que les autres solutions semblent difficilement réalisables.

## **3. Evolutions technologiques**

A l'aune de ces éléments, il convient de constater qu'en l'état, la LVid permet l'installation et l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance dans des lieux publics afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et contribuer à la poursuite et à la répression des infractions. Les seules exceptions à l'application de la loi se trouvent à l'article 2 al. 3 LVid, qui précise que la loi ne s'applique pas à la vidéosurveillance ordonnée par un ou une juge ou par la Police cantonale, ainsi qu'à la vidéosurveillance pratiquée par les gardes-faune dans l'exercice de leurs tâches de surveillance de la faune et de la flore ainsi que de la chasse et de la pêche (lit. a et b).

Le système actuel de la LVid peut engendrer des situations insatisfaisantes, comme cela pourrait être le cas pour un système de vidéosurveillance dans un parking qui correspondrait aux critères et aux buts de la loi (installation qui sert à prévenir les atteintes et à contribuer à la répression), dont on interdirait l'usage à des fins de gestion dudit parking. Il convient d'admettre néanmoins qu'un tel système ne pose pas outre mesure de problèmes de protection des données, ce d'autant plus que de

telles installations peuvent permettre de flouter systématiquement les images, tant des visages que des plaques d'immatriculation des véhicules. Les droits fondamentaux des usagers sont ainsi respectés.

Bien que des solutions alternatives et moins radicales soient possibles pour la gestion des parkings publics, une modification de la L Vid permettrait cependant une meilleure réponse aux exigences de l'article 120 L Mob, ce d'autant plus dans ce domaine en constante évolution. Ces perpétuels développements et avancées technologiques permettront à moyen et long terme d'améliorer la sécurité et la gestion des espaces publics notamment à des fins de logistique. La L Vid semble dès lors nécessiter une mise à jour qui lui permettra d'offrir davantage de cohérence avec les sollicitations futures qui risquent probablement d'intervenir en lien avec la vidéosurveillance et la gestion efficace des installations publiques.

#### **4. Conclusion**

Compte tenu des considérations qui précèdent et dans le contexte actuel, il apparaît justifié de faire évoluer le système existant. Les possibilités de réviser la L Vid pour permettre à la vidéosurveillance de s'adapter aux évolutions technologiques sont diverses, notamment en ajoutant une exception au champ d'application, voire en précisant la possibilité de télégestion dans le cadre de la vidéosurveillance d'observation.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter cette motion.